



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale  
de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Torcy (77),  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-041  
du 20/04/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 20 avril 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 23 février 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Torcy, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordinatrice,

Considérant les objectifs de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Torcy qui consistent notamment à :

- reclasser en zone naturelle (N) plusieurs secteurs classés en zone urbaine (Uec2, UR) ou à urbaniser (AU1,Auc) dans le PLU en vigueur ;
- modifier les articles 2 et 9 des zones naturelles (N) afin de permettre la construction de locaux techniques et abris de jardins ne pouvant dépasser 5 % de la surface de chaque emprise ;
- créer une zone agricole (Af) pour y constituer une micro-ferme au 40, 42, 44 avenue du Président François Mitterrand ;
- supprimer l'OAP n°5 sur le chemin de la Grande Voirie et reclasser en zone naturelle (N) les secteurs classés en zone à urbaniser correspondant à l'emprise de cette OAP ;
- étendre la zone UL afin de permettre l'extension du cimetière municipal par reclassement d'un secteur classé en zone AU1 ;
- faire apparaître les OAP sur les documents graphiques ;
- apporter au règlement et au plan de zonage du PLU d'autres évolutions mineures ;

Considérant que l'extension projetée de la zone UL pour l'agrandissement du cimetière municipal devrait entraîner la coupe de plusieurs arbres sur une emprise de 3 800 m<sup>2</sup>, au droit des parcelles 74 à 77 ainsi qu'au droit des parcelles 89 et 98, le nombre d'arbres concernés restant limité ;

Considérant que la surface totale des secteurs reclassés de zone urbaine ou à urbaniser en zone naturelle représente 7,4 hectares dans le projet de modification n°2 et que plusieurs évolutions du PLU sont de nature à renforcer la protection des espaces naturels (coteaux de la Marne, continuité boisée du parc de la Fosse aux Loups);

Considérant que la modification conduit à d'autres ajustements du règlement du PLU (article 2 et 9 de la zone N) qui restent de portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°2 du PLU de Torcy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

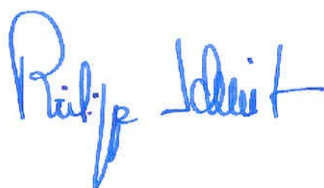
#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Torcy, telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'autorité environnementale le 23 février 2023, **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 20/04/2023 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a faint, larger version of the same signature.

**Philippe SCHMIT**